



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0358

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0636/SI

Retransmission des observations d'un Etat membre (Czechia) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20240358.FR

1. MSG 103 IND 2023 0636 SI FR 13-02-2024 12-02-2024 CZ COMMS 5.2 13-02-2024

2. Czechia

3A. Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví
Biskupský dvůr 1148/5
110 00 Praha 1
tel.: 221 802 212
e-mail: eu9834@unmz.cz

3B. Ministerstvo průmyslu a obchodu
oddělení 51120
Na Františku 32
110 15 Praha 1

4. 2023/0636/SI - X60M - Tabac

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Commentaire de la République tchèque concernant la notification 2023/0636/SI

Le 10 novembre 2023, une notification slovène d'un projet de loi (ci-après le «projet de loi») modifiant la loi sur la restriction de l'usage du tabac et des produits connexes (ci-après la «loi nationale») a été publiée sur la base de données TRIS.

L'objectif principal du projet de loi est la transposition de la directive déléguée 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 (ci-après la «directive DC») modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (ci-après la «TPD») en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

I.

Nous pensons que ce projet de loi peut créer de nouvelles entraves à la libre circulation des marchandises au sens de l'article 34 du TFUE et interférer de manière disproportionnée avec les droits des producteurs de tabac sur le marché intérieur de l'UE.

II.

La modification proposée, à l'article 2, qui complète l'article 3 de la loi nationale en vigueur, en particulier les points 12 et 23, étend les définitions des cigarettes électroniques et des cartouches aux produits sans nicotine. En outre, la modification proposée prévoit une définition des produits à base de plantes destinés à être fumés aux points 25 et 50, y compris le procédé de chauffage.

Le chapitre III, articles 20 à 22, de la directive sur les produits du tabac, chapitre qui traite, entre autres, de la réglementation de la teneur en nicotine, sont consacrés aux cigarettes électroniques et aux produits à base de plantes destinés à être fumés. Ainsi, aux fins de l'application de ces dispositions et conformément à la directive sur les produits du tabac, une cigarette électronique doit contenir une quantité minimale de nicotine pour être qualifiée de cigarette électronique. En effet, le chapitre III, article 20, paragraphe 3, prévoit, par exemple, que les États membres veillent à ce que le liquide contenant de la nicotine ne soit mis sur le marché que dans des flacons de recharge dédiés et ne contienne pas de nicotine au-delà de 20 milligrammes par millilitre. Ou, par exemple, l'article 20, paragraphe 4, point b, iii), prévoit que tout emballage des cigarettes électroniques comporte une mention sur laquelle figure le message suivant: «La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée». Il ressort également des différents considérants de la directive sur les produits du tabac (notamment les considérants 37, 41 et 43) que les exigences accrues prévues par la directive reflètent le fait que les cigarettes électroniques peuvent entraîner une augmentation de la consommation et une dépendance à la nicotine. La République tchèque estime donc que les modifications apportées aux différents points de l'article 26, paragraphe 3, de la loi nationale, figurant à l'article 10 du projet de loi, soumettent les cigarettes électroniques ne contenant pas de nicotine à des exigences injustifiées, exigences que la directive sur le tabac ne prévoit que pour les cigarettes électroniques contenant de la nicotine. En outre, en modifiant l'article 42, paragraphe 1, point 17), de la loi nationale, l'article 19 du projet de loi impose des amendes sévères en cas de non-respect des obligations prévues audit article.

Selon le projet de loi, un produit à base de plantes destiné à être fumé est un «produit à base de plantes, d'herbes ou de fruits qui ne contient pas de tabac et qui peut être consommé par un procédé de [chauffage ou de] combustion». Il convient de noter que la directive déléguée transposée n'exempte plus les produits du tabac chauffés des interdictions prévues à l'article 7, paragraphes 1 et 7. Ainsi, les États membres ne peuvent exempter les produits du tabac chauffés au sens de l'article 7, paragraphe 12, de l'obligation de communication d'information prévue à l'article 9, paragraphe 2, et des avertissements sanitaires combinés prévus à l'article 10. Toutefois, l'article 2, paragraphe 15, de la directive sur les produits du tabac énonce clairement la définition d'un produit à base de plantes comme étant un produit à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion. La modification proposée dans le projet de loi ne devrait donc pas imposer de nouvelles obligations aux produits à base de plantes destinés à être chauffés au-delà de la définition du produit à base de plantes figurant dans la directive sur les produits du tabac, qui, aux articles 21 et 22, n'impose des obligations qu'aux produits à fumer à base de plantes au sens de l'article 2, paragraphe 15, pouvant être consommé au moyen d'un processus de combustion.

III.

En outre, en ajoutant le paragraphe 8 à la loi nationale, le projet de loi prévoit que les liquides utilisés dans les cigarettes électroniques ne doivent pas contenir d'arômes autres que le tabac ou le menthol, et que ces arômes autorisés seront spécifiés par le ministère slovène de la santé dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. Il convient de noter que le projet de texte de l'article 10 du projet de loi modifiant l'article 26, paragraphe 3, de la loi nationale en vigueur peut être considéré comme disproportionné car il va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

La République tchèque estime que l'objectif déclaré du projet de loi visant à limiter l'utilisation des cigarettes électroniques par les mineurs, sur la base du principe de précaution dans le domaine de la santé publique, peut être atteint au moyen de mesures plus appropriées et moins restrictives que celles qui figurent dans le règlement proposé, telles que l'interdiction des arômes imitant le goût des bonbons ou l'introduction d'amendes plus élevées dans le cas de la vente de cigarettes électroniques à des mineurs. Il convient de noter que la réglementation proposée sur les arômes est plus restrictive que celle en vigueur dans les autres États membres de l'UE. Il convient également de tenir compte de l'intention du législateur, telle qu'elle est exprimée, par exemple, au considérant 16 de la directive sur les produits du tabac, qui prévoit qu'il convient d'éviter les mesures instaurant des différences de traitement injustifiées entre différents types de cigarettes aromatisées et que la suppression des produits contenant un arôme caractérisant présentant un volume de ventes élevé devrait s'étaler sur une période étendue, pour accorder aux consommateurs le temps nécessaire pour passer à d'autres produits.

IV.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, la République tchèque considère que le projet de loi contient des dispositions susceptibles de créer des obstacles disproportionnés à la libre circulation des marchandises et de fausser considérablement l'environnement concurrentiel au sein du marché intérieur, et qu'elles sont donc contraires aux obligations de la Slovaquie en vertu du droit de l'Union.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu